

Arrêté du Maire

ARR-2022-243 en date du 07 octobre 2022

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AUTOMOBILE
AVENUE DES SABLONS
TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande en date du 25 août 2022 de l'entreprise TPE sise 2 rue Hélène Boucher à MARCOUSSIS (91460), pour effectuer des travaux de rénovation de l'éclairage public avenue des Sablons à Grigny,

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonnes-Sénart,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer et de garantir la sécurité des usagers au droit des travaux de rénovation de l'éclairage public avenue des Sablons à Grigny, exécutés par l'entreprise TPE,

Considérant que l'avancement des travaux n'est pas conforme au délai fixé pour leur exécution et qu'il convient de prolonger l'arrêté délivré le 7 septembre 2022,

ARRETE,

Article 1^{er} : l'arrêté n° ARR-2022-220 délivré le 07 septembre 2022 est prolongé jusqu'au 14 octobre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine, Essonne, Sénart,
- La Direction de l'Unité Territoriale et de Proximité Centre Essonne de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonnes-Sénart,
- l'entreprise TPE,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité Publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Service Prévention Tranquillité Hygiène,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le :

11 OCT. 2022



Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification